

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°21-133

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AUX ÉLÈVES

Le Maire de la Ville de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire de rentrée 2020, NOR : MENE2018068C, en date du 10 juillet 2020,

VU le protocole sanitaire des établissements scolaires pour l'année 2020-2021, en date du 2 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la sécurité publique, notamment prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, notamment avec l'apparition de nouveaux variants, ainsi que le peu de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19,

CONSIDÉRANT la poursuite de la hausse du taux d'incidence et la hausse du taux de positivité,

CONSIDÉRANT l'objectif fondamental de protection de la santé des élèves, subordonné au respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires et par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la grève nationale du 16 mars 2021, des agents communaux affectés à plusieurs écoles de la ville ont fait part de leur volonté de se joindre au mouvement social,

CONSIDERANT qu'il en résulte une impossibilité pour la commune d'assurer, pour la journée du 16 mars 2021, une mise en œuvre des prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'objectif susmentionné,

CONSIDERANT que l'accueil des élèves dans les établissements scolaires listés ci-dessous durant la journée du 16 mars 2021 ferait peser un risque compromettant la salubrité publique et la santé des élèves comme des enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires listés ci-dessous n'accueilleront pas d'élèves toute la journée du 16 mars 2021, tant s'agissant des temps scolaires, périscolaires ou extra-scolaire :

- Maternelle de l'Etang
- Maternelle de Joliot Curie
- Maternelle et élémentaire de Jean Macé
- Élémentaire de Marcel Cachin
- Maternelle de Denis Diderot
- Élémentaire de Youri Gagarine
- Maternelle et élémentaire de Louis Pergaud

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et sur les portes des établissements scolaires concernés,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Madame la Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale
- Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements scolaires

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 15 mars 2021,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération